

**DIRECTION DE LA BANQUE DES TERRITOIRES**

**DIRECTION DU RESEAU ET DES TERRITOIRES**

**DEPARTEMENT APPUI AUX TERRITOIRES**

17 avenue Pierre Mendès-France

75013 PARIS

**Cahier des clauses administratives particulières**

**valant Acte d'Engagement (CCAP valant AE)**

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**MARCHE N° 20255471**

**maintenance, hébergement**

**ET PRESTATIONS DE DEVELOPPEMENT du site internet**

**« COLLECTIV’ FINANCES »**

**MARCHE PASSE SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE**

**concernant les achats de fournitures et services inférieurs à 90 000 € HT**

SOMMAIRE

[Article premier : Objet du marché - Dispositions générales 4](#_Toc218680259)

[1.1 - Objet du marché 4](#_Toc218680260)

[1.2 - Durée du marché 4](#_Toc218680261)

[1.3 – Accord-cadre à partie forfaitaire et à partie à bons de commande 4](#_Toc218680262)

[Article 2 : Contractants 5](#_Toc218680263)

[2.1 – Acheteur 5](#_Toc218680264)

[2.2 – Titulaire 5](#_Toc218680265)

[Article 3 : Pièces contractuelles du marché 6](#_Toc218680266)

[Article 4 : Délais d’exécution du marché 6](#_Toc218680267)

[Article 5 : Conditions d’exécution des prestations 6](#_Toc218680268)

[5.1 - Conseils et mise en garde 6](#_Toc218680269)

[5.2 Déclarations 7](#_Toc218680270)

[5.3 Suivi du Marché 7](#_Toc218680271)

[Article 6 – Obligations des Parties 7](#_Toc218680272)

[6.1 Obligations de l’Acheteur 7](#_Toc218680273)

[6.2 Obligations du Titulaire 8](#_Toc218680274)

[Article 7 - Respect des niveaux de service 11](#_Toc218680275)

[Article 8 – Confidentialité 13](#_Toc218680276)

[Article 9 – Poursuite du Service 14](#_Toc218680277)

[9.1 Modalités de continuité des prestations 14](#_Toc218680278)

[9.2 Modalités de gestion de crise 15](#_Toc218680279)

[10- Garantie - Maintenance 15](#_Toc218680280)

[10.1 Garantie d’éviction 15](#_Toc218680281)

[10.2 Garantie de délivrance conforme 16](#_Toc218680282)

[10.3 Garantie d’absence de codes et actes malveillants 16](#_Toc218680283)

[10.4 Maintenance 16](#_Toc218680284)

[Article 11 – Données à caractère personnel 17](#_Toc218680285)

[Article 12 – Notification des Incidents de Sécurité 18](#_Toc218680286)

[Article 13 – Restitution et réversibilité 19](#_Toc218680287)

[Article 14 – Propriété intellectuelle 20](#_Toc218680288)

[Article 15 : Prix du marché 22](#_Toc218680289)

[Article 16 : Modalités de règlement des comptes 23](#_Toc218680290)

[16.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs 23](#_Toc218680291)

[16.2 - Facturation 23](#_Toc218680292)

[16.3 - Mode de règlement et Délai de paiement 23](#_Toc218680293)

[Article 17 : Pénalités 24](#_Toc218680294)

[17.1 - Principes généraux 24](#_Toc218680295)

[17.2 - Pénalités pour non-respect des niveaux de service 24](#_Toc218680296)

[17.3 - Pénalités pour retard de livraison des évolutions 25](#_Toc218680297)

[17.4 - Pénalités pour non-respect de la législation du travail 25](#_Toc218680298)

[Article 18 : Résiliation du marché 25](#_Toc218680299)

[18.1 Résiliation pour manquement 25](#_Toc218680300)

[18.2 Résiliation en cas de force majeure 25](#_Toc218680301)

[18.3 Résiliation en cas de d’application d’une loi extraterritoriale 26](#_Toc218680302)

[18.4 Conséquences de la fin du présent Marché 26](#_Toc218680303)

[Article 19 : Responsabilités et Assurances 26](#_Toc218680304)

[19.1 - Responsabilité contractuelle 26](#_Toc218680305)

[19.2 – Assurances 27](#_Toc218680306)

[Article 20 - Cession – Changement de contrôle 27](#_Toc218680307)

[Article 21 – Audit 27](#_Toc218680308)

[Article 22 – Obligations en matière de lutte anti-corruption et devoir de vigilance 28](#_Toc218680309)

[Article 23 – Autres Dispositions 29](#_Toc218680310)

[Article 24 : Droit et langue 29](#_Toc218680311)

[Article 25 : Clauses complémentaires 30](#_Toc218680312)

[25.1 - Régularité administrative du Titulaire 30](#_Toc218680313)

[25.2 - Prise en compte par le Titulaire des préoccupations environnementales 31](#_Toc218680314)

[25.3 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la Caisse des Dépôts à la règlementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT) 31](#_Toc218680315)

[Article 26 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures courantes et services (F.C.S) 31](#_Toc218680316)

# Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

## 1.1 - Objet du marché

Le présent marché public a pour objet une prestation de maintenance, hébergement et prestations de développement du site internet « COLLECTIV’ FINANCES ».

Le service est hébergé par le Titulaire sous sa seule responsabilité.

**Lieu d’exécution** : Paris.

**Réalisations de prestations similaires :**

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l’article R. 2122‐7 du code de la commande publique et qui seront exécutées par l’attributaire de ce présent marché. Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

## 1.2 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale de **12 mois**.

Le marché entre en vigueur à compter de sa notification. Les modalités de commencement d’exécution sont précisées dans le cahier des charges ; à défaut, les prestations commencent à compter de la notification du marché.

Le marché peut être **reconduit 1 fois pour une durée de 12 mois**, sans que sa durée totale ne puisse excéder **2 ans**.

La reconduction du marché est tacite. Elle est réputée acquise à défaut de décision de l’Acheteur de ne pas reconduire le marché, notifié au Titulaire trois mois au moins avant la date d’échéance de la période d’exécution en cours.

Le titulaire ne pourra s’opposer à la reconduction du marché.

La décision de ne pas reconduire du marché ne donne droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

## 1.3 – Accord-cadre à partie forfaitaire et à partie à bons de commande

Ce marché public est passé selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il est **mono-attributaire**.

Il comprend **des prestations à prix forfaitaire** **et des prestations à bons de commande**, **conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum de 89 999 € HT (partie forfaitaire et partie à bons de commande cumulées et reconduction éventuelle incluse)**, en application des articles R.2162-2 al 2 et R.2162-4 du Code de la commande publique.

Les prestations à bons de commande sont exécutées sur notification préalable d’un bon de commande au Titulaire par l’Acheteur. L’Acheteur émettra les bons de commande en fonction de ses besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

* le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
* la date et le numéro du marché ;
* la date et le numéro du bon de commande ;
* la nature et la description des prestations à réaliser ;
* les délais d’exécution (date de début et de fin) ;
* les lieux d’exécution des prestations ;
* le montant du bon de commande ;
* les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations
* la durée d’exécution des prestations.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail ou par lettre recommandé avec accusé de réception. L’annulation par l’Acheteur d’un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu’il n’a donné lieu à aucun commencement d’exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu’il a engagées pour l’exécution du bon de commande, à l’exclusion de toute autre indemnité.

Sauf stipulation différente des documents du marché, le délai d’exécution d’un bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de ce bon de commande au Titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l’Acheteur pourront être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation préalable avec le Titulaire. L’Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu’au dernier jour de validité du marché.

L’exécution des bons de commande émis avant la date d’échéance du marché peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l’Acheteur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d’exécution aboutirait à méconnaître l’obligation d’une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

# Article 2 : Contractants

## 2.1 – Acheteur

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**Direction de la Banque des territoires (BDT)**

**DIRECTION DU RESEAU ET DES TERRITOIRES**

**DEPARTEMENT APPUI AUX TERRITOIRES**

17 avenue Pierre Mendès-France

75013 PARIS

Nom, prénom, qualité du signataire du marché :

Gisèle Rossat-Mignot, Directrice du réseau de la direction chargée de la Banque des territoires

Origine de son pouvoir de signature :

* A reçu délégation de signature par arrêté en date du 25 juillet 2025 (CDCBDT -AD25017)

Désignation du comptable assignataire : Monsieur le Caissier Général.

## 2.2 – Titulaire

Nom, prénom, qualité du signataire du marché :

Agissant pour mon propre compte ;

agissant pour le compte de la société (indiquer le nom, l’adresse, le numéro SIRET, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée) :

NOM SOCIETE

adresse

adresse

Siret :

# Article 3 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché (ci-après « les Documents Contractuels ») sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l’ordre de priorité ci-après :

* Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) valant acte d’engagement (A.E.), son annexe 1 relative au traitement des données personnelles (RGPD) et son annexe 2 intitulée « Règles de Sécurité des Systèmes d’Information pour les Titulaires de Services (RSSIPS) »
* Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S), approuvé par l’arrêté du 19 janvier 2009, en vigueur lors de la remise des offres
* La proposition technique et financière du Titulaire et ses éventuelles annexes, dont le Plan Assurance Sécurité (PAS).

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant le marché avec l’Acheteur, le Titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP valant AE. Toutes conditions générales de vente du titulaire contraires au présent document sont inopposables au Pouvoir Adjudicateur.

# Article 4 : Délais d’exécution du marché

Les délais d’exécution des prestations et de remise des livrables définis au CCTP sont fixés dans le CCTP ou, à défaut, dans chaque bon de commande. Le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l’application de pénalités.

Dans l’hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d’exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s’engage à respecter le délai le plus favorable à l’Acheteur.

# Article 5 : Conditions d’exécution des prestations

## 5.1 - Conseils et mise en garde

Le Titulaire s’engage à fournir tous conseils et recommandations afférents aux prestations à réaliser. Il reconnaît se conformer à l’ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que toutes les normes techniques et bonnes pratiques de sécurité dans le domaine d’activité relatif à ses services.

Le Titulaire s’engage, pendant toute la durée du Marché, à alerter l’Acheteur sur tout problème d’exécution du Marché imputable à l’une ou l’autre des Parties et mettre en garde l’Acheteur lors de la survenance de tout évènement, de quelque nature que ce soit, qui pourrait avoir un impact sur la fourniture du Service

Le Titulaire est conscient de l’importance de la phase de reprise des données et reprise d’antériorité et s’engage à collaborer étroitement avec le précédent Titulaire pour assurer la complète reprise du Service.

## 5.2 Déclarations

Le Titulaire déclare :

* Respecter le Plan assurance sécurité ;
* offrir toutes les garanties et notamment mettre en œuvre des solutions techniques et organisationnelles conformes à l’état de l’art et au principe de « *security by design* » assurant la protection, la conservation, et la restitution des données confiées ;
* mettre en œuvre toutes les procédures de traitements sécurisés et de prévention afin de garantir le bon fonctionnement du Service et empêcher toute intrusion non autorisée aux données ou altération des données ;
* mettre en œuvre toutes les mesures requises afin de restreindre l’accès au Service et aux données aux seules personnes autorisées ou habilitées par l’Acheteur ;
* respecter l’ensemble des exigences de sécurité spécifiées dans le questionnaire SaaS et garantir la sincérité des réponses renseignées ;
* appliquer les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs sur tous les équipements et logiciels dont il a la responsabilité ;
* prendre toutes les mesures permettant, à la suite d’un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident ;
* notifier l’Acheteur de tout Incident de Sécurité dans les conditions définies à l’article 13 du présent Marché et communiquer au Titulaire un plan d’action palliatif et correctif dans les meilleurs délais.

## 5.3 Suivi du Marché

Les Parties désigneront pour le suivi du présent Marché un interlocuteur technique et un directeur de projet muni de l’expertise et des moyens nécessaires pour assurer l’interface avec l’autre Partie. Le nom et les coordonnées de ces interlocuteurs seront transmis au plus tard à la signature du Marché.

Le Titulaire s’engage à proposer une comitologie en adéquation avec les besoins fonctionnels et techniques du Service notamment la périodicité et les membres des différents Comité nécessaires.

# Article 6 – Obligations des Parties

## 6.1 Obligations de l’Acheteur

L’Acheteur s’engage à collaborer en toute bonne foi avec le Titulaire à la bonne exécution des présentes. Ainsi, l’Acheteur s’engage à prévenir le Titulaire, si nécessaire par écrit, de toute difficulté susceptible de compromettre l’exécution des présentes et notamment de tout dysfonctionnement ou problème identifié par l’Acheteur.

## 6.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire est tenu d’une obligation de résultat s’agissant du respect de toutes obligations mesurables ou quantifiables telles que le respect des dates et délais contractuels ainsi que le respect des niveaux de service (disponibilité, correction des anomalies, GTR). Toute autre obligation du Titulaire est une obligation de moyens renforcée.

*6.2.1 Conformité à la législation sociale*

Le Titulaire s’engage à respecter la législation en matière de droit du travail et à être à jour des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale.

Le Titulaire s’engage à être en conformité avec la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé. A ce titre, il s'engage à ne faire intervenir dans l’exécution du Marché que par des personnes régulièrement employées notamment au regard des articles L. 3243-1 et suivants, et des articles L. 1221-10, 13 et 15 du Code du travail.

Recours par le Titulaire à des tiers pour l’exécution du marché

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants au sens de la loi nº75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour l’exécution de parties du marché sous réserve d’en avoir préalablement informé l’Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d’avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l’Acheteur.

Le Titulaire n’est pas autorisé à confier à des tiers l’exécution de l’intégralité du marché.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l’égard de l’Acheteur de l’exécution du marché y compris pour les parties dont il n’assure pas lui-même l’exécution.

Le sous-traitant aura droit au paiement direct de sa prestation dès lors que la part du marché qu’il exécute excède six cent € TTC.

Le Titulaire s’engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l’exécution du marché, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des Documents Contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux du marché, dans les Marchés qu’il conclut avec ces tiers.

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée au Pouvoir Adjudicateur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (Formulaire Cerfa DC4- CDC).

*6.2.2. Obligation de sécurité*

Le Titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour garantir la protection et l’intégrité des données du Titulaire dans le cadre de l’hébergement de ces données. Il prend toutes les mesures pour empêcher l’accès par des tiers aux données qui lui sont confiées pendant l’exécution des présentes.

Le Titulaire prend toutes les mesures permettant, à la suite d’un incident, la restauration des données affectées par ledit incident. Il prend à sa charge toute restauration des données, sauf si l’atteinte à l’intégrité des données est imputable au Titulaire.

Le Titulaire est seul responsable de la confidentialité et de l’intégrité des données de tiers fournies au Titulaire dans le cadre du Marché.

Le centre d’hébergement (les serveurs) du Titulaire doit être localisé dans l’Espace Economique Européen (EEE). Cette exigence de localisation dans l’EEE concerne à la fois le stockage, les sauvegardes et l’archivage des données du Titulaire. L’Acheteur doit être informé de tout changement d’hébergeur entraînant un changement de localisation du centre d’hébergement, y compris au sein de l’EEE. Un changement du centre d’hébergement hors de l’EEE doit faire l’objet d’un accord préalable du Titulaire.

Le Titulaire s’engage à isoler son activité d’hébergement pour le compte du Titulaire, de toutes ses autres activités, au moyen d’un dispositif de séparation logique offrant des garanties de sécurité. Il s’engage à cloisonner les données du Titulaire de celles provenant de tiers.

Dans l’hypothèse où le Titulaire déciderait de changer l’un ou l’autre des équipements (serveurs, baies de stockage, disques…) du centre d’hébergement, il ferait son affaire personnelle des coûts éventuels induits, et garantit une continuité de services et de disponibilité des accès aux données.

La gestion des réseaux, les sauvegardes, les données et la gestion des autorisations d’accès logique et physique notamment devront faire l’objet d’un soin attentif de la part du Titulaire et d’une très forte réactivité de sa part, ainsi que de la mise en œuvre des éléments de traçabilité nécessaires.

*6.2.3 Sauvegarde des données*

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre tous moyens permettant d’assurer la sauvegarde des données du Titulaire, en particulier effectuer des copies de sauvegarde ou de secours dans des lieux différents et à procéder à des tests de restauration périodiques a minima annuels.

Il est précisé que les sauvegardes effectuées par le Titulaire le seront sans aucun risque, notamment en termes de disponibilité du Service.

Le Titulaire s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum les risques de détérioration ou perte de données.

En cas de détérioration ou de perte de données imputables au Titulaire, ce dernier s’engage à procéder immédiatement et à ses frais à la restauration ou la reconstitution des données sur la base de la dernière sauvegarde disponible.

Le Titulaire déclare et garantit avoir un risque maximal de perte de données limité à 24h. Cet engagement est un engagement essentiel du Titulaire.

*6.2.4 Disponibilité du Service*

La disponibilité s’entend de l’accessibilité complète depuis le réseau du Titulaire au Service (à savoir, à l’interface d’accueil du Service, à toutes ses fonctionnalités, ainsi qu’aux données qu’elle doit produire et/ou conserver aux termes du Marché).

Le Titulaire s’engage à assurer un taux de disponibilité du Service de 98% à l’exception des périodes de maintenance prévues dont l’Acheteur sera informé moyennant un préavis raisonnable qui ne pourra être inférieur à un jour ouvré.

A cet effet, le Titulaire s’engage à mettre en œuvre tous les moyens, notamment humains, afin d’assurer une réactivité maximale en cas de problème entraînant ou susceptible d’entraîner un incident en termes de disponibilité du Service.

*6.2.5 Accès au Service et conservation des logs*

*6.2.5.1 Accès et moyens d’authentification*

Le Service est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 par le biais d’une connexion à distance grâce à une adresse de connexion (URL).

Les identifiants et moyens d’authentification tels que les mots de passe sont strictement personnels et confidentiels. La Service doit permettre une authentification des utilisateurs par la mise en place d’une politique de gestion de mots de passe conforme aux recommandations de la CNIL, cette authentification doit se faire par des comptes nominatifs. Le Titulaire et les personnes habilitées par l’Acheteur s’engagent à les protéger et sont seuls responsables de la préservation de leur confidentialité et, par conséquent, des conséquences d’une divulgation involontaire à quiconque.

L’Acheteur est responsable de la gestion des habilitations des utilisateurs et des moyens informatiques permettant l’accès au Service.

*6.2.5.2 Piste d’audit et journaux d’évènement*

Les pistes d’audit et les journaux d’événements, désignés ci-après « logs », sont essentiels pour assurer une surveillance de la sécurité.

Le Titulaire s’engage à (i) prévoir un système de journalisation des opérations du Titulaire ainsi que des actions des employés du Titulaire (ii) protéger l’intégrité et la disponibilité des traces produites.

Le Titulaire mettra à disposition les logs à la demande du Titulaire ou de manière continue via une API ou un autre mécanisme dédié à même d’être intégré à un système de gestion des logs du Titulaire.

*6.2.6 Marque blanche*

Le Service est accessible en marque blanche, aux couleurs du Titulaire, avec le logo de la Caisse des Dépôts. Ainsi, l’Utilisateur naviguera donc dans un environnement « Caisse des Dépôts » ; le Service ne fera en aucun cas apparaître le Titulaire ou son logo. Ainsi, la plupart des éléments de la Solution sont personnalisables à l'image du Titulaire, selon les instructions définis par ce dernier.

Les configurations, demandant un traitement technique, sont prises en charge par le Titulaire. Le détail de ces configurations est transmis par l’Acheteur au Titulaire qui s’assure alors du suivi et de la mise en place de la configuration selon un calendrier défini d’un commun accord entre les Parties.

Le Titulaire s’engage à respecter la charte graphique du groupe Caisse des Dépôts.

*6.2.7 Support technique*

Le Titulaire met à la disposition du Titulaire un service de support technique accessible 5j/7j en ouvrant un ticket à l’adresse générique de support ; ou par téléphone, pendant les heures ouvrées. Ce support technique a pour objet de fournir au Titulaire une assistance à l’utilisation du Service.

# Article 7 - Respect des niveaux de service

*7.1 Principes généraux*

Dans le cadre des prestations et afin de maintenir la qualité et la continuité du Service, le Titulaire s’engage, sur la base d’une obligation de résultat, à respecter les engagements de niveaux de service (qualité et délais) décrits ci-dessous dans le cadre de l’hébergement et de la maintenance du Service et ceci avec tout le soin et toute la diligence que l’Acheteur est en droit d’attendre d’un professionnel des services informatiques.

Le Titulaire s’engage à alerter l’Acheteur sur tout événement, choix ou mesure perturbant la qualité et/ou la continuité du Service. Il s’engage de même à informer l’Acheteur dans les meilleurs délais en cas d’indisponibilité du Service et à rétablir le Service conformément aux engagements de niveaux de service définis au présent article.

Les engagements en termes de réactivité du Titulaire et de rétablissement du Service sont définis ci-après.

Le non-respect de ces niveaux de service entraîne l’application des pénalités prévues exclusivement ci-après sans préjudice du droit pour l’Acheteur de résilier de plein droit le Marché, dans les conditions définies à l’article 16 des présentes.

*7.2 Modalités de prise en compte et de correction des Dysfonctionnements*

Au sens du présent Marché, « Dysfonctionnement » signifie toute défaillance, anomalie, erreur, non-conformité, dégradation des performances ou problème d’utilisation du Service, de ses mises à jour et/ou nouvelles versions, induisant une gêne, une perturbation, ou une impossibilité totale ou partielle de bénéficier d’une ou plusieurs fonctionnalité(s).

En cas de Dysfonctionnement du Service au titre des prestations d’hébergement, y compris en cas de perte de données/perte d’intégrité de données, les modalités suivantes sont appliquées :

* Le Titulaire alerte l’Acheteur du Dysfonctionnement du Service par tous moyens convenus entre les Parties (immédiatement après sa découverte). En l’absence d’alerte par le Titulaire, l’Acheteur alerte le Titulaire du Dysfonctionnement du Service par tous moyens convenus entre les Parties.
* L’émission de l’information du Dysfonctionnement d’une des Parties à l’autre Partie (ci-après *Notification*) fait courir les délais de prise en compte du Dysfonctionnement, de fourniture d’une solution de contournement du Dysfonctionnement le cas échéant, et de fourniture d’une correction définitive du Dysfonctionnement, par le Titulaire.
* Le délai de prise en compte du Dysfonctionnement par le Titulaire ne devra **excéder 24 heures calendaires** à compter de la Notification.
* Cette prise en compte prend la forme d’un courriel du Titulaire confirmant la réception de l’alerte si la Notification vient du Titulaire, et les motifs supposés du Dysfonctionnement, ainsi que le temps de correction provisoire et/ou définitive estimé ;
* Le Titulaire procède au diagnostic du Dysfonctionnement et met en œuvre sa correction dans le cadre des exigences telles que convenues ci-dessous ;
* Jusqu’à la mise en place d’une « correction définitive », le Titulaire s’engage à mettre en place, dans les plus brefs délais suivant la Notification, une « solution de contournement » permettant la reprise de l’activité du Titulaire, même de manière dégradée.
* Le Titulaire s’engage à mettre en place une « correction définitive » dans un délai maximal de résolution de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la Notification.
* Les causes précises des Dysfonctionnements ainsi que les actions mises en œuvre pour les résoudre devront être communiquées au Titulaire dès clôture de l’incident. Seul l’Acheteur est habilité à clôturer un incident suite à la déclaration par le Titulaire de la résolution du problème.

*7.3 Niveaux de services de maintenance*

Au titre de la maintenance corrective, les Dysfonctionnements sont définis selon le niveau de priorité suivant :

* Bloquant : désigne tout Dysfonctionnement qui, unitairement ou cumulée, rend impossible l’exploitation ou l’utilisation du Service, ou de l’une de ses fonctionnalités essentielles.
* Majeur : désigne tout Dysfonctionnement qui, unitairement ou cumulée, empêche l’exploitation ou l’utilisation normale du Service, ou de l’une de ses fonctionnalités.
* Mineur : désigne tout Dysfonctionnement qui n’est ni bloquant, ni majeur, et notamment qui n’a pas d’incidence sur l’exploitation ou l’utilisation du Service, ou de l’une de ses fonctionnalités.

Le Titulaire corrigera les Dysfonctionnements dans les délais impératifs précisés ci-dessous.Les délais courent à compter de la Notification par l’Acheteur.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Niveau de gravité** | **Délai d’Intervention** | **Délai de Rétablissement** | **Délai de Correction définitive** |
| **Bloquant** | 8 heures ouvrées | 12 heures ouvrées | 3 jours ouvrés |
| **Majeur** | 2 jours ouvrés | 4 jours ouvrés | 8 jours ouvrés |
| **Mineur** | N/A | 8 jours ouvrés | Meilleurs délais |

*7.4 Temps de rétablissement du service*

En cas d’indisponibilité du Service liée notamment à un Dysfonctionnement, le Temps de rétablissement du Service (GTR) est de **1 jour ouvré** à compter de la Notification.

Le Temps de rétablissement du Service (GTR) est calculé à partir de la Notification jusqu’à la mise en œuvre d’une solution de contournement.

# Article 8 – Confidentialité

Chaque Partie s’engage réciproquement à respecter le caractère confidentiel de tous les documents, modèles, spécifications, informations, données et autres éléments d’information de nature technique, financière, stratégique ou organisationnelle qui lui seront transmis par l’autre Partie ou dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l’exécution du Marché (ci-après les « Informations Confidentielles ») et s’interdit de les communiquer à des tiers, de les reproduire ou de les utiliser à d’autres fins que la seule exécution du Marché, sans l’autorisation écrite préalable de l’autre Partie.

Le terme « Informations Confidentielles » ne s’appliquera pas aux informations pour lesquelles la Partie à qui l’information est communiquée pourra apporter la preuve qu’elles :

a) sont déjà tombées dans le domaine public, ou

b) sont devenues accessibles au public autrement que par un manquement, ou

c) ont été licitement reçues d’un tiers ayant toute liberté de les communiquer, ou enfin

d) ont été signalées comme non confidentielles par la Partie les ayant communiquées.

Chacune des Parties pourra communiquer les Informations Confidentielles à ses dirigeants, mandataires sociaux, cocontractants (incluant notamment les auditeurs, consultants, sous-traitants et conseils), agents et employés (ci-après les « Personnes Autorisées ») qui sont directement impliqués dans l’exécution du Marché et bénéficient donc d’un droit légitime à connaître les Informations Confidentielles dans le cadre du Marché et devra s’assurer que chacun d’eux satisfait à l’obligation de garder privées et confidentielles ces Informations Confidentielles.

Chacune des Parties se porte fort du respect du présent article par ses Personnes Autorisées.

En cas de communication imposée par l’application d’une disposition légale ou réglementaire ou d’une décision de justice définitive, la Partie ayant été contrainte à ladite communication doit en informer préalablement et sans délai l’autre Partie et s’engage à ne communiquer que ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Dès le terme du Marché, chacune des Parties s’engage à restituer immédiatement à l’autre Partie, sur demande, toutes les Informations Confidentielles s’y rapportant, y compris les fichiers informatiques. Les Informations Confidentielles du Titulaire ne pourront être détruites par le Titulaire que sur autorisation écrite préalable du Titulaire. L’Acheteur pourra demander au Titulaire la destruction de ses Informations Confidentielles ainsi qu’un procès-verbal attestant de leur destruction.

Aucune des Parties ne pourra en aucun cas faire état de l’existence du Marché à des fins publicitaires, promotionnelles ou autres, sans l’autorisation écrite préalable de l’autre Partie.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant toute la durée du Marché et pendant trois (3) années au-delà de son terme, quelles que soient les raisons pour lesquelles il prendrait fin.

# Article 9 – Poursuite du Service

## 9.1 Modalités de continuité des prestations

Le Titulaire devra assurer la disponibilité du Service y compris en cas de « choc extrême » incluant les sinistres affectant les bâtiments (crue, incendie…), les équipements ou le personnel (pandémie, mouvement social…).

Le Titulaire doit préciser les modalités mises en place pour garantir une continuité d’exploitation ou de services sur son site ou sur un site extérieur. A ce titre, le Titulaire doit présenter les garanties minimums suivantes :

1. Le Titulaire dispose soit d’un Plan de Continuité d’Activité (PCA), soit d’un Plan d’Urgence et de Poursuite des Activités (PUPA) tel que défini dans l’arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d’investissement soumises au contrôle de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou du décret n° 2020-94 du 5 février 2020 relatif au contrôle interne et externe de la Caisse des dépôts et consignations.

2. Le Titulaire dispose d’un site de secours pour assurer la continuité de son activité (par exemple, existence d’un deuxième site à une distance suffisamment éloignée).

3. Le Titulaire dispose d’un Plan de Sauvegarde Informatique (PSI) permettant la sauvegarde et la restauration des données traitées dans le cadre du Service. Dans le cas où le Titulaire ne serait pas doté d’un PSI, la procédure de sauvegarde informatique doit préciser :

a. la fréquence des sauvegardes ;

b. s’il s’agit de sauvegardes internes ou externes ;

c. le lieu de conservation des sauvegardes et les mesures de sécurisation mises en œuvre pour en assurer la disponibilité, la confidentialité et l’intégrité.

Par ailleurs, il mettra en œuvre des mécanismes afin de gérer la gestion des coupures électriques ou de toute autre anomalie de ce type.

Les vérifications préalables (techniques, humaines et matérielles) à la reprise des traitements sur le site du Titulaire sont de la responsabilité de ce dernier. Une formalisation de ces vérifications devra être communiquée au Titulaire.

Le Titulaire devra préciser de façon obligatoire les points relatifs à la continuité de l’activité dans le cadre de sa réponse. Le Titulaire transmettra au Titulaire toute modification de son PCA ou de son PUPA au cours de la prestation.

Des exercices annuels de déploiement du PCA ou du PUPA seront menés par le Titulaire, au cours de l’exécution du Marché, dans des conditions qui seront précisées en accord avec l’Acheteur.

## 9.2 Modalités de gestion de crise

Dès la signature du Marché, le Titulaire s’engage à communiquer au Titulaire les coordonnées d’un contact en sécurité des systèmes d’information et d’un responsable du compte disponible pour répondre en cas de crise grave, notamment en cas de survenance d’un Dysfonctionnement.

Lorsqu’un Dysfonctionnement intervient sur un processus de tout ou partie du Service, le Titulaire s’engage à :

* Apporter sa contribution à la gestion de crise dans le cadre d’une cellule pilotée par l’Acheteur sans délai, même si le Service n’est pas directement concerné par le Dysfonctionnement dès lors qu’il se trouve être en adhérence avec le Dysfonctionnement objet de la gestion de crise ;
* Impliquer l’Acheteur à la gestion de crise dans le cadre d’une cellule pilotée par le Titulaire en cas de Dysfonctionnement impactant directement le Service ;
* Appliquer les actions décidées par la cellule de crise pilotée par l’Acheteur dans les délais fixés conjointement.

# 10- Garantie - Maintenance

## 10.1 Garantie d’éviction

Le Titulaire garantit au Titulaire que les prestations et notamment les éléments préexistants du Titulaire intégrés dans les prestations (codes informatiques, algorithmes, documentation, éléments graphiques et visuels etc..) ne constituent pas une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle, concurrence déloyale ou parasitisme ou encore de tous autres droits appartenant à un tiers (ci-après Différend).

La présente garantie est accordée par le Titulaire sous réserve :

(i) que le Titulaire soit informé dans un délai raisonnable de toute menace, plainte ou recours de la part d’un tiers alléguant d’un Différend avec l’Acheteur.

(ii) que l’Acheteur accepte que le Titulaire assume seul le contrôle de toute négociation en vue d’une transaction avec le tiers alléguant du Différend.

L’Acheteur s’interdit de transiger seul le litige avec le tiers alléguant d’un Différend. Dans l’hypothèse de la conclusion d’une transaction dont le montant serait convenu entre le Titulaire et le tiers alléguant d’un Différend, le Titulaire prendra à sa charge l’intégralité des montants à verser au tiers qui serait susceptible d’être mis à la charge du Titulaire au titre de la transaction, en ce incluant les honoraires d’avocats et frais divers sur justificatifs de factures acquittées.

A défaut pour le Titulaire d’avoir pu conclure la transaction susvisée, le Titulaire assumera, sous son contrôle et sa direction, avec l’assistance du Titulaire, la défense judiciaire à opposer à la demande du tiers alléguant d’un Différend.

Pour le cas où la contestation du tiers alléguant d’un Différend se conclurait par une décision de justice, entrant en voie de condamnation pécuniaire à l’égard du Titulaire, le Titulaire indemnisera ce dernier du montant (i) de la condamnation à dommages-intérêts prononcée en principal et intérêts, sous réserve de la justification de l’encaissement par le tiers du montant de la condamnation versé par l’Acheteur, (ii) honoraires d’avocat et d’huissier sur justificatifs de factures d’honoraires acquittés.

Au cas où l’Acheteur serait privé du droit d’utiliser le Service à la suite d’une instance ou action, le Titulaire aura le choix entre les solutions suivantes, qui ne sont pas exclusives de toute autre forme de réparation du fait de la privation du droit d’utilisation et ce, sans frais pour l’Acheteur :

o obtenir pour l’Acheteur le droit de continuer à utiliser le Service ;

o modifier les éléments litigieux de façon à ce qu’ils ne soient plus contrevenants ;

o remplacer les éléments litigieux par d’autres éléments ayant des capacités et fonctionnalités équivalentes.

Si aucune des solutions ci-dessus n’est possible, le Titulaire remboursera au Titulaire les redevances payées par celui-ci pour toute la période pendant laquelle l’Acheteur n’a pu utiliser le Service, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## 10.2 Garantie de délivrance conforme

Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées conformément aux besoins exprimés par l’Acheteur dans les documents contractuels pendant toute la durée du Marché. Le Titulaire garantit que toute évolution ou mise à jour du Service n’entraîne aucune dégradation des performances et n’altère aucunement les fonctionnalités du Service qui sont une condition essentielle du consentement du Titulaire.

Le Titulaire s’engage sur l’évolutivité du Service pendant toute la durée du Marché et garantit être apte à assurer l’évolution du Service quel que soit la volumétrie des données stockées.

## 10.3 Garantie d’absence de codes et actes malveillants

Le Titulaire met en œuvre toutes les diligences nécessaires afin que le Service soit exempt de toute faille de sécurité, toute porte dérobée et de tous codes malveillants. Ceci comprend notamment d’une part les virus, vers, chevaux de Troie, kit d’outil d’exploitation, etc. et d’autre part, tout logiciel permettant des attaques logiques (dit «de hacking »).

Avant toute mise à disposition du Service au Titulaire, le Titulaire s’engage à procéder à une détection de codes malveillants au moyen d’outils de détection reconnus sur le marché dans leur dernière version disponible.

Dans l’hypothèse où un code ou acte malveillant serait détecté pendant la durée du Marché, le Titulaire s’engage à intervenir sans délai afin d’éliminer tout code ou acte susceptible d’endommager l’environnement et prendra en charge la reconstitution, sur la base de la dernière sauvegarde disponible, des données ou fichiers détruits ou endommagés du fait d’un code ou acte malveillant.

## 10.4 Maintenance

Le Titulaire s’engage notamment :

- à procéder à toutes les prestations de maintenance préventive, corrective, règlementaire et évolutive et assure sous sa responsabilité la gestion des patchs, correctifs, mises à jour, y compris de sécurité, du Service ;

- à assurer les prestations de maintenance de manière à ce que les engagements notamment en termes de qualité, de performance, de sécurité et de continuité soient respectés,

- à alerter l’Acheteur dans les plus brefs délais en cas de Dysfonctionnement ainsi qu’en cas de risque de Dysfonctionnement.

Au titre de la maintenance corrective, le Titulaire s'engage à analyser la nature et la cause des Dysfonctionnements signalés par l’Acheteur et à y remédier en fournissant une correction définitive ou, à défaut une solution de contournement dans les délais définis ci-dessus afin de restaurer le Service dans un état de fonctionnement optimal.

Le Titulaire effectuera notamment les Prestations suivantes :

• Identification des causes des Dysfonctionnements ;

• Réalisation des patchs correctifs ;

• Test des patchs correctifs ;

• Livraison des patchs correctifs.

Au titre de la maintenance évolutive, le Titulaire mettra à la disposition du Titulaire les mises à jour et les nouvelles versions, ainsi que la documentation associée.

Il fournira a minima pour chaque montée de version ou de mise à Jour :

Un descriptif complet du contenu de la livraison ;

Un descriptif complet du contenu de la Mise à jour ou de la Version avec l’indication de toutes les évolutions et corrections apportées par rapport à la version en production, les attendus de la version ;

Les résultats détaillés des tests de non-régression (fonctionnels et techniques) avec l’indication de la configuration technique de la plateforme sur laquelle ils ont été effectués ;

Les ressources nécessaires en termes de moyens humains, tant dans le cadre de l'installation technique, que dans celui du suivi de recette et de la conduite du changement associée à la version ou la mise à Jour.

# Article 11 – Données à caractère personnel

Chacune des parties s’engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel (les « Données Personnelles »), notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Dans le cadre du Marché, le Titulaire, en qualité de sous-traitant au sens de la Réglementation Protection des Données Applicable, agira sous la responsabilité et le contrôle du Titulaire pour le traitement des Données Personnelles du Titulaire. Le Titulaire s’engage à respecter les termes de l’annexe « Traitement de données personnelles » au Marché.

Le Titulaire ne peut sous-traiter le traitement de Données Personnelles ou faire procéder à l’hébergement des données personnelles du Titulaire vers un pays qui n’est pas situé dans l’Union européenne sans l’accord préalable, écrit et exprès du Titulaire.

# Article 12 – Notification des Incidents de Sécurité

*12.1 Processus de traitement des Incidents de Sécurité*

Le terme Incident de Sécurité désigne :

* la divulgation et/ou l’accès, accidentelle ou non-autorisée, à des données du Titulaire traitées dans le cadre du Service ;
* la perte et/ou la destruction, accidentelle ou non-autorisée, à des données du Titulaire traitées dans le cadre du Service confiées ;
* l’altération et/ou la modification, accidentelle ou non-autorisée, à des données du Titulaire traitées dans le cadre du Service.

Le Titulaire s’engage à informer l’Acheteur, dans un délai de 72 heures à compter de sa survenance de tout Incident de Sécurité impactant le Service et affectant les systèmes d’information du Titulaire comme du Titulaire, mis en œuvre dans le cadre du Marché, notamment les cas d’indisponibilité du Service, les infections par des programme malveillants, l’accès et les modifications non autorisées, l’exploitation avérée ou supposée de vulnérabilités de sécurité.

Le Titulaire documente tout Incident de Sécurité, en indiquant les faits concernant l’Incident de Sécurité, les types de données concernées, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le Titulaire s’engage à communiquer les informations dont il dispose dès qu’il a connaissance d’un Incident de Sécurité et les complète au fur et à mesure de son analyse de l’Incident de Sécurité. Le Titulaire répond aux demandes d’informations complémentaires du Titulaire concernant l’Incident de Sécurité dans les meilleurs délais.

Les notifications d’Incident de Sécurité par le Titulaire sont à communiquer simultanément :

* aux contacts du Titulaire en charge de la relation contractuelle ;
* aux contacts métier/MOA du Titulaire avec lequel le Titulaire est en relation dans le cadre du Service ;
* au CERT du Groupe Caisse des Dépôts, l’équipe opérationnelle chargée de gérer les incidents de sécurité informatique pouvant impacter le groupe, via cert@caissedesdepots.fr

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre un processus de traitement des Incidents de Sécurité. Il s’engage à informer l’Acheteur de l’avancement du traitement dans le cadre dans le cadre de comités ad hoc.

Le Titulaire garantit que ses sous-traitants, préposés ou agents n’exploitent aucunement les vulnérabilités de sécurité, sauf autorisation préalable et écrite du Titulaire.

Sans préjudice des tests d’intrusion et de vulnérabilité réalisés par le Titulaire sur ses systèmes d’information, le Titulaire s’engage à réaliser, sur demande du Titulaire, des tests d’intrusion et de vulnérabilité sur l’environnement de production aux fins d’évaluer la capacité des systèmes d’information de résister à des attaques de sécurité informatique.

Ces tests pourront, *a minima*, être conçus pour :

* Répondre aux menaces et garder les systèmes d’information protégés en permanence,
* Identifier et gérer les vulnérabilités des systèmes d’information,
* Réduire les possibilités de pannes des systèmes d’information,
* Améliorer le niveau de conformité des systèmes d’information aux standards et règlements.

Le Titulaire communiquera au Titulaire le rapport détaillé des tests d’intrusion et de vulnérabilité réalisés composé notamment de tous les résultats des tests ainsi que des contre-mesures et recommandations pour sécuriser les systèmes d’information.

Si le rapport des tests d’intrusion et de vulnérabilité révèle des vulnérabilités, celles-ci seront prises en charges et traitées entre les Parties dans les conditions ci-dessous.

*12 .2* *Modalités de corrections des vulnérabilités*

Toute vulnérabilité susceptible de compromettre la sécurité du Service ou des données du Titulaire doit être prise en compte dans les meilleurs délais.

Pour toute vulnérabilité pouvant impacter le Service, le Titulaire s’engage à :

* proposer un correctif temporaire ou une solution palliative selon les engagements décrits dans le tableau ci-après ;
* mettre en œuvre un correctif définitif selon les engagements décrits dans le tableau ci-après.

Ces modalités de correction sont calculées sur la base des critères du Common Vulnerability Scoring System (CVSS), système d’évaluation standardisé de la criticité des vulnérabilités.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CVSS base**  **score v3** | **Délai maximal d’application d’un correctif temporaire ou d’une solution palliative** | **Délai maximal d’application d’un correctif définitif** |
| **9.0-10.0** | 5 (cinq) jours | 30 (trente) jours |
| **7-8.9** | 30 (trente) jours | 90 (quatre-vingts dix) jours |
| **4-6.9** | Non applicable | 180 (cent quatre vingts) jours |

Des pénalités pour non-respect des engagements ci-dessus seront appliquées dans les conditions définies au présent Marché.

# Article 13 – Restitution et réversibilité

En cas d’expiration du Marché pour quelque cause que ce soit, le Titulaire restituera au Titulaire l’intégralité des fichiers, données, programmes, documentations et informations du Titulaire en sa possession. Cette restitution s’opérera, aux frais du Titulaire, dans les conditions et selon le format définis par l’Acheteur au moment de la cessation du Marché.

A l’issue de la restitution, le Titulaire s’engage à procéder, à ses frais, à la destruction des données du Titulaire au terme du Marché sauf autorisation expresse du Titulaire. Cette destruction sera attestée par la signature d’un procès-verbal de destruction par le Titulaire. Le Titulaire n’en conservera aucune copie et renonce donc à ce titre à tout droit de rétention. L’Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

L’Acheteur collaborera activement avec le Titulaire afin de faciliter la récupération des données et le cas échéant la transmission des données à un autre Titulaire.

Le Titulaire fera en sorte que l’Acheteur puisse poursuivre l’exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l’assistance d’un autre Titulaire.

Le Titulaire s’engage également à assurer la pleine réversibilité des prestations de maintenance en fournissant toute la documentation, procédures, savoir-faire et logiciels nécessaires pour une parfaite reprise par un tiers des prestations de maintenance et d’hébergement. Il s’engage dans les six mois précédant le terme du Marché ou à tout moment en cas de résiliation, à rédiger un Plan de réversibilité précisant les opérations de réversibilité nécessaires. Le prix de la réversibilité est compris dans le prix des prestations.

Les Parties conviennent qu’à l’issue du Marché et pendant les deux mois qui suivront, le Titulaire s’engage à répondre à toute demande d’assistance du Titulaire. Les modalités contractuelles et financières de toute demande d’assistance seront fixées par les Parties sur la base de propositions établies par le Titulaire dans les meilleurs délais.

Ces prestations d’assistance pourront par exemple le conduire à collaborer avec le nouveau Titulaire du Titulaire pour rendre effective la migration des données vers le nouveau service choisi par ledit Titulaire, à aider au rechargement des Données du Titulaire ou à traduire les données dans un format différent le cas échéant, pour permettre la lecture de celles-ci par le nouveau système du Titulaire.

# Article 14 – Propriété intellectuelle

*14.1 Propriété des Eléments Préexistants des Parties*

Chacune des Parties est et reste propriétaire de ses marques, œuvres et inventions (notamment logiciel, méthodologie, études) protégées ou susceptibles de l’être en application des dispositions légales, relatives à la propriété intellectuelle, ainsi que techniques et du savoir-faire (ci-après « **Eléments Préexistants** ») antérieurs ou extérieurs au Marché.

La reproduction ou l’utilisation par le Titulaire des Eléments Préexistants du Titulaire (données, fichiers, documents de toute nature) à d’autres fins que l’exécution du présent Marché, est interdite sans l’autorisation écrite du Titulaire et est couverte par les stipulations de l’article Confidentialité.

Le Titulaire s’engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle sur les Eléments Préexistants du Titulaire, de quelque façon que ce soit, et à faire prendre le même engagement par son personnel et ses sous-traitants affectés à l’exécution du Marché.

Le Titulaire s’engage à respecter la marque « Caisse des Dépôts », « Groupe Caisse des Dépôts », « Banque des Territoires » ou tout autre marque protégée du Titulaire et à demander l’accord préalable avant toute communication intégrant les marques du Titulaire.

Le Titulaire s’engage à respecter l’intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les signes distinctifs du Titulaire et s’interdit de susciter toute analogie ou confusion dans l’esprit du public, à quelque fin que ce soit et par quelque mode que ce soit.

L’Acheteur est seul titulaire des droits d’auteur sur les composants et les contenus du Service. Il garantit qu’il dispose ou est investi de l’ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur le Service.

Le Titulaire bénéficie à titre personnel et non exclusif d’un droit d’usage afférent au Service et à la documentation associée pour la durée du Marché telle que cette durée est définie ci-avant et pour les seuls besoins de l’exécution des prestations de maintenance et d’hébergement.

Ce droit d’usage est étendu aux sous-traitants du Titulaire dès lors que les sous-traitants ont été agrées par l’Acheteur.

*14.2 Cession de droits de propriété intellectuelle sur les livrables*

Le Titulaire livrera au Titulaire l’ensemble des éléments immatériels et livrables tels que définis notamment dans le CCTP.

Par livrable, on désigne le résultat objectif, individualisé et matérialisé, quelle qu’en soit la forme (rapports, méthodologie, documentation logiciel, développements informatiques spécifiques, prototypes, interfaces, paramétrages, ensemble de code informatique développé, codes et fichiers sources, base de données et la documentation, les supports de formation ou autres éléments associés), que le Titulaire doit livrer, exécuter ou développer dans le cadre de la fourniture des prestations.

Le Titulaire cède au Titulaire, à titre exclusif et irrévocable, conformément à l’article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, l’ensemble des droits patrimoniaux afférents auxdits Livrables à la date de réalisation, pour la durée de protection des droits d’auteur, pour un territoire étendu au monde entier, et pour toute destination et usage présent ou futur qu’entend en faire l’Acheteur.

Les droits patrimoniaux comprennent notamment le droit d’utilisation, le droit de reproduction, le droit d’adaptation, le droit de représentation, et le droit d’exploitation, étant précisé que :

le droit d’utilisation est le droit d’utiliser les Livrables pour tous usages, à quelque titre que ce soit ;

le droit de reproduction comporte notamment le droit de stocker les Livrables sur tout support, le droit de reproduire ou de faire reproduire les Livrables, par tous moyens, sous toutes ses formes et sur tous supports, notamment informatiques, présent ou à venir, en un nombre d’exemplaires illimités ;

le droit d’adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d’établir toute version, en langue française et étrangère et en tout langage notamment informatique de tout ou partie des Livrables et plus généralement le droit de traduction, d’arrangement, de modification, de transformation en tout ou partie et sous forme écrite, orale, analogique ou numérique des Livrables aux fins de tous types d’utilisation et/ou d’exploitation ;

le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les Livrables ou leurs exploitations secondaires par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à savoir la diffusion, la communication par voie analogique et/ou numérique sur tous réseaux informatiques de télécommunications ouverts et/ou privatifs, nationaux et/ou internationaux, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public ;

le droit d’exploitation directement et/ou indirectement incluant le droit d’accorder à des Sociétés Affiliées, ou à des tiers, tant en France, qu’à l’étranger par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d’utilisation, de reproduction, de représentation et/ou d’exploitation des Livrables.

La contrepartie desdites cessions est incluse dans la rémunération versée au Titulaire.

*14.3 Composants open source*

Dans l’hypothèse où le Titulaire inclut des composants dits « libres » ou « open source » dans sa solution, il s’engage à privilégier des composants soumis à des conditions de licence n’emportant pour l’Acheteur aucune obligation auprès de la communauté « open source » concernée. Si le Titulaire est dans l’impossibilité de privilégier de tels composants, il en informera l’Acheteur par écrit, préalablement au début des prestations.

# Article 15 : Prix du marché

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par application, du montant indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) et le cas échéant en cas de bons de commande aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais professionnels, ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation, et la cession des droits de propriété intellectuelle.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres;pour l’application du présent article, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du marché sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la notification du marché, sur demande écrite préalable du Titulaire ou à l’initiative de l’Acheteur, par application d’un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

dans laquelle :

- Cn désigne le coefficient de révision des prix.

- Io désigne la valeur de l’indice de référence au mois zéro ;

- In désigne la valeur de l’indice de référence au « mois n », à savoir le mois précédent celui au cours duquel commence la période de validité des prix révisés.

L’indice de référence I est l’index **SYN Honoraires SYNTEC.**

Lorsque In n'est pas connu à la date à laquelle doit intervenir un paiement, l’Acheteur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur connue de l’indice I.

Le paiement complémentaire, correspondant à la différence entre le montant dû sur la base des prix révisés en fonction de In et le montant du règlement provisoire, intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle In est publié.

# Article 16 : Modalités de règlement des comptes

## 16.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Pour les prestations à prix forfaitaires, toute prestation dont la durée d’exécution est supérieure à un mois ouvre droit au versement d’acompte(s) mensuel(s) dont le montant ne peut excéder la valeur des prestations réellement exécutées au cours du mois écoulé.

Pour les prestations à prix unitaires, pour chaque bon de commande, le montant des prestations commandées est réglé après vérification et admission du ou des livrables dus au titre de la prestation prononcée dans les conditions définies au présent CCAP, et sur présentation d’une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

## 16.2 - Facturation

Les demandes de paiement devront indiquer impérativement le numéro de commande de l’Acheteur. A défaut, elles ne pourront pas être traitées.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations

DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses

56 rue de Lille

75356 PARIS 07 SP

Transmission des factures :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par tout autre moyen (courrier postal, transmission par courriel, …) seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Pour l’accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d’accès sur l’adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provigis lors de l’attribution du marché. Si vous ne recevez pas vos codes d’accès, merci de vous adresser à l’adresse électronique suivante : [assistance-sy@caissedesdepots.fr](mailto:assistance-sy@caissedesdepots.fr).

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu’au paiement.

Le mode opératoire *« Facturez plus facilement la Caisse des Dépôts, recevez plus rapidement vos règlements »* ainsi que le *« Portail SY – Les bonnes pratiques à adopter »* sont détaillés en annexe, et à transmettre à votre service facturation.

## 16.3 - Mode de règlement et Délai de paiement

L'Acheteur se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire dont il aura joint le RIB au présent AE.

Sous réserve des dispositions de l’article R.2192-10 du Code de la commande publique, les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de **trente (30)** jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l’Acheteur ou toute autre personne habilitée par l’accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l’expiration du délai de paiement, le(s) Titulaire(s) ont droit, sans qu’il(s) ai(en)t à les demander, au versement d’intérêts moratoires ainsi que d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique précité.

# Article 17 : Pénalités

Les stipulations de l’article 14 du C.C.A.G.-FCS s’appliquent sous réserve des stipulations du présent article.

## 17.1 - Principes généraux

Des pénalités pour non-respect des niveaux de service, dont les indices de qualité/réactivité, sont définies ci-après. L’Acheteur peut appliquer les pénalités sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, dès la constatation du non-respect des niveaux de service.

Ces pénalités seront facturées par trimestre civil, augmentées des taxes et notamment de la T.V.A. en vigueur au jour de la facturation. La non-facturation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation au bénéfice des pénalités.

Les pénalités sont plafonnées à un montant égal à trente (30) pour cent (30%) du montant total du/des service(s) correspondant au montant indiqué dans les pièces de marché.

En cas d’atteinte du plafond des pénalités du fait du Titulaire, l’Acheteur peut résilier le Marché aux torts du Titulaire, dans les conditions prévues à l’article 18.1 « Résiliation pour manquement », sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité de ce fait.

Le fait qu’un indicateur de service ne soit pas assorti d’un calcul de pénalités ne signifie nullement que l’Acheteur renonce au niveau de service contractuel correspondant.

La mise en jeu du présent article « Pénalités » n’emporte en aucun cas renonciation à invoquer l’article « Résiliation ». L’Acheteur se réserve le droit de faire valoir ladite clause, à tout moment, nonobstant le paiement des pénalités. En tout état de cause, l’Acheteur ne saurait se prévaloir de l’article « Résiliation » dès lors que le non-respect des niveaux de service est dû à un manquement exclusivement imputable au Titulaire.

L’Acheteur émettra une facture correspondant au montant des pénalités directement auprès du Titulaire. Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire. Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours du marché, hors pénalités appliquées au titre de l’article 8.3 du présent CCAP, ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant cumulé HT des prestations forfaitaires du Marché et des bons de commande émis en exécution du marché. Elles seront appliquées par précompte sur les sommes dues au titulaire.

## 17.2 - Pénalités pour non-respect des niveaux de service

Dans le cas, où le Titulaire ne respecterait pas les exigences de qualité de service telles que décrites au présent document, la CDC pourra procéder à une retenue de pénalités selon les modalités détaillées ci-après.

En cas de non-respect des délais d’intervention, de correction et de GTR (garantie de rétablissement), le Titulaire sera redevable envers l’Acheteur d’une pénalité égale à 0,5% du montant annuel du marché par jour de retard. Cette pénalité est applicable cumulativement en cas de non-respect de l’un ou l’autre des délais ci-dessus.

Cette pénalité ne sera pas due en cas de retard du Titulaire dû à un manquement exclusif de l’Acheteur.

Toute heure ou jour commencé en dépassement d’un niveau de service est dû au titre des pénalités.

## 17.3 - Pénalités pour retard de livraison des évolutions

Au titre de la maintenance évolutive, le Titulaire s’engage à fournir les nouvelles versions, mise à jour ou évolutions du Service à l’Acheteur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de demande de l’Acheteur.

Tout dépassement de ce délai entraine l’application d’une pénalité égale à 0,5% du montant annuel total du Marché par jour ouvrés de retard.

## 17.4 - Pénalités pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant cumulé TTC des prestations forfaitaires du marché et des bons de commande émis par l’Acheteur à la date à laquelle l’Acheteur a eu connaissance de l’infraction commise et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

# Article 18 : Résiliation du marché

## 18.1 Résiliation pour manquement

En cas d’inexécution ou de mauvaise exécution par une Partie d’une obligation lui incombant au titre du Marché, l’autre Partie pourra résilier le Marché ou le Service affecté de plein droit et sans formalités trente (30) jours après envoi d’une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, si la Partie concerné n’a pas remédié audit manquement dans ce délai, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels l’autre Partie pourrait prétendre du fait de ce manquement.

L’Acheteur conservera l’ensemble des Livrables quel que soit les réclamations dans le cadre de la résiliation et le Titulaire s’engage à restituer l’ensemble des éléments matériels et immatériels nécessaires pour la reprise par l’Acheteur ou un tiers.

## 18.2 Résiliation en cas de force majeure

Aucune des deux parties ne saurait voir sa responsabilité engagée pour le cas où l’exécution de ses obligations serait retardée, restreinte ou rendue impossible du fait de la survenance d’un cas de force majeure ou d’un cas fortuit (ci-après la « Force Majeure »). La partie qui subit la Force Majeure devra en notifier la survenance sans délai à l’autre.

Dans l’hypothèse de la survenance d’une Force Majeure, l’exécution des obligations des parties est suspendue. Les parties s’engagent à rechercher et mettre en œuvre, si possible, les moyens permettant de limiter les effets de la Force Majeure.

Si la Force Majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours calendaires, le Marché pourra être résilié par notification à la demande de la partie la plus diligente sans pour autant que la responsabilité d’une partie puisse être engagée à l’égard de l’autre. Chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance de la Force Majeure.

Au prononcé de la résiliation du fait de la survenance d’une Force Majeure, la date de prise d’effet de cette résiliation sera fixée à la date de notification de la Force Majeure.

## 18.3 Résiliation en cas de d’application d’une loi extraterritoriale

Dans l’hypothèse où, en cours d’exécution du Marché, le Titulaire ou de l’un de ses sous-traitants sont soumis à l’application d’une loi extraterritoriale non européenne permettant la captation des données du Titulaire hébergées sur le Service par des autorités étrangères l’Acheteur sera fondé à demander la résiliation du Marché sans indemnité financière pour le Titulaire.

## 18.4 Conséquences de la fin du présent Marché

A la fin du présent Marché pour quelque raison que ce soit y compris la résiliation, et sans préjudice des dispositions de l’article « Restitution et réversibilité », le Titulaire s’engage à procéder à l’effacement complet des données du Titulaire et à n’en conserver aucune copie sur quelque support que ce soit.

# Article 19 : Responsabilités et Assurances

## 19.1 - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature que lui ou ses sous-traitants pourrait causer au Titulaire, à des tiers ou aux personnels du Titulaire. La perte de données, la perte d’investissement et l’atteinte à la renommée du Titulaire constituent des dommages directs réparables.

En toute hypothèse, la responsabilité des Parties à raison de tout dommage résultant de l’inexécution ou de la mauvaise exécution du présent Marché, est expressément limitée, par sinistre, à un montant maximum de cinq cent mille (500.000) € et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Toutefois le plafond susvisé ne s’applique pas :

- en cas de manquement du Titulaire à ses obligations légales ou contractuelles telles que visées en annexe « Traitement des données personnelles », en qualité de sous-traitant au sens de la règlementation et législation applicable en matière de données à caractère personnel ;

- en cas de mise en œuvre des dispositions de l’article « Garantie d’éviction » ;

- en cas de manquement à une obligation essentielle du Marché ;

- en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

## 19.2 – Assurances

Le Titulaire déclare être assuré en responsabilité civile professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires de la mise en cause de sa responsabilité, conformément à l’article « Responsabilité ».

Le Titulaire déclare avoir souscrit une police d’assurance « risques cyber » susceptible de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature suite à un dysfonctionnement du Service.

Les polices d’assurance, qui devront mentionner les plafonds de garantie, les exclusions de garanties et les franchises, seront transmises au Titulaire à première demande.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le Titulaire devra justifier qu’il est couvert par un Marché d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les montants de garantie prévus dans les polices d’assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l’Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

# Article 20 - Cession – Changement de contrôle

Le Marché est conclu « intuitu personae » en fonction du Titulaire ; dès lors en cas de changement de contrôle ou de toute opération capitalistique, telle que fusion absorption, scission, apport partiel d’actif, portant sur le Titulaire, ce dernier devra en avertir préalablement l’Acheteur qui pourra décider, sans indemnisation au profit du Titulaire, de résilier le Marché.

L’Acheteur est autorisé à céder, à titre gratuit ou onéreux, les droits et obligations découlant du présent Marché à tout tiers, après avoir au préalable notifié le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

# Article 21 – Audit

L’Acheteur peut réaliser un audit technique et/ou de sécurité (tests d’intrusion notamment) de tout ou partie des prestations en cours de réalisation réalisés par le Titulaire et/ou ses sous-traitants acceptés par l’Acheteur.

L’Acheteur s’engage à avertir le Titulaire par écrit de toute mission d’audit avec un préavis minimum de quinze (15) jours ouvrés (sauf en cas d’intervention urgente faisant suite à un Incident de Sécurité) en lui communiquant l’objet et la durée envisagée de la mission ainsi que le nom des experts détachés.

Le Titulaire s’engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné et à ne facturer aucun coût supplémentaire associée à cette collaboration. Ainsi, il facilite l’accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d’audit et à accorder l’accès à tous les outils et moyens nécessaires au contrôle. L’Acheteur s’engage à faire signer à chaque expert chargé d’une mission d’audit, un engagement personnel de confidentialité.

Au cas où le rapport d’audit ferait apparaître quelque contravention que ce soit aux obligations du Titulaire, ce dernier s’engage expressément à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la notification de l’Acheteur et aux frais du Titulaire.

Les Parties conviennent qu’en tout état de cause, la procédure d’audit n’exonère d’aucune manière le Titulaire du respect de ses obligations contractuelles.

# Article 22 – Obligations en matière de lutte anti-corruption et devoir de vigilance

*22.1 Respect de la réglementation*

Le Titulaire s’engage, pendant toute la durée d’exécution du Marché, à respecter l’ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux faits de corruption, de trafic d’influence, de concussion, de prise illégale d’intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels le Titulaire exerce ses activités (ci-après les « **Manquements à la Probité** ») et au respect des droits humains et des libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes ainsi que l’environnement couverts par le devoir de vigilance conformément à l’article L. 225-102-4 du Code de Commerce (ci-après les « **Droits Fondamentaux**»).

*22 .2 Mise en place d’un dispositif interne de prévention des Manquements à la Probité et obligation d’information*

Le Titulaire reconnait avoir mis en œuvre au sein de son entreprise, ou, le cas échéant, s’engage à mette en œuvre au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la signature du Marché, un dispositif visant à prévenir les Manquements à la Probité. Le Titulaire s’engage à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d’exécution du Marché et à apporter, à première demande, les preuves de la mise en place effective du dispositif.

Par ailleurs, le Titulaire s’engage, pendant toute la durée d’exécution du Marché, à faire preuve d’une parfaite transparence en informant immédiatement l’Acheteur par écrit en cas de survenance d’un Manquement à la Probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d’une enquête), que ce Manquement concerne le Titulaire directement ou l’une des personnes qui lui est associé (notamment associé, salarié, sociétaire, Titulaire, sous-traitant).

*22.3 Prévention et atténuation des atteintes graves aux Droits Fondamentaux*

Au regard de la politique du Titulaire concernant la vigilance à adopter pour prévenir les atteintes graves aux Droits Fondamentaux, le Titulaire s’engage à identifier, dans le périmètre des activités rattachées au Marché, le risque de survenance de tels agissements.

Dans le cas où un risque d’atteinte grave aux Droits Fondamentaux serait avéré, le Titulaire s’engage, dans les meilleurs délais suivant l’identification du risque, à mettre en œuvre les actions adaptées pour atténuer le risque, dans la limite de ses capacités financières et logistiques. Le Titulaire s’engage à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d’exécution du Marché.

*22.4 Mécanisme d’alerte relatif aux atteintes graves aux Droits Fondamentaux*

Le Titulaire s’engage à prendre connaissance de la procédure d’alerte du Titulaire pour prévenir les atteintes graves aux Droits Fondamentaux. Il devra informer ses salariés de la possibilité de signaler par ce biais les atteintes graves aux Droits Fondamentaux dont ils ont eu personnellement connaissance dans le périmètre des activités rattachées au Marché.

Si une alerte lancée de bonne foi par un des salariés du Titulaire révèle qu’une atteinte grave aux Droits Fondamentaux ait pu survenir au sein de son entreprise, celui-ci s’engage à collaborer avec l’Acheteur pour prendre les mesures nécessaires visant à mettre fin à cette atteinte. Conformément à l’article L1132-3-3 du Code du Travail, le Titulaire s’engage à ce qu’aucun salarié ayant signalé une alerte de bonne foi ne puisse être sanctionné ou discriminé d’une quelconque manière.

# Article 23 – Autres Dispositions

Toute notification écrite dans le cadre du Marché sera faite à l’adresse mentionnée en tête des présentes (chaque Partie informera l’autre Partie de tout changement éventuel d’adresse de notification).

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de tout ou partie de ses prestations, sous réserve de l’acceptation préalable du ou des sous-traitants par l’Acheteur. En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable à l’égard du Titulaire de l’exécution de la totalité des prestations et services confiées au titre des présentes.

Le Marché exprime l’intégralité des accords entre les Parties portant sur le même objet. Il annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre elles et relatifs au même objet. Ainsi, les conditions générales de vente ou d’utilisation du Titulaire ne sont pas applicables.

La renonciation d’une des Parties à se prévaloir de ses droits à l’occasion d’une violation quelconque des dispositions du Marché par l’autre Partie ne saurait être interprétée comme une renonciation définitive de se prévaloir de ses droits ultérieurement.

Toute modification des termes du Marché devra être établie par un avenant écrit signé des représentants autorisés des Parties.

Dans l’hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Marché seraient considérées comme nulles ou non opposables par une juridiction compétente, cette disposition sera supprimée du Marché sans que la validité ainsi que l’opposabilité des autres dispositions n’en soient affectées.

# Article 24 : Droit et langue

Le présent marché est soumis au droit français.

En cas de litige sur l’exécution du marché seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy-75004 Paris (Téléphone : 01 44 59 44 00 - Télécopie : 01 44 59 46 46 - Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr) est compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

# Article 25 : Clauses complémentaires

## 25.1 - Régularité administrative du Titulaire

Le Titulaire produira les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

Le Titulaire du marché produira ainsi :

* **A la notification du marché :**

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu’il a satisfait à ses obligations fiscales.

* **A la notification du marché et tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché :**

1. Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l’étranger) du Code du travail :

* Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s’assure de l’authenticité auprès de l’organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.
* Lorsque l’immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu’il s’agit d’une profession réglementée, **un justificatif d’immatriculation** qui pourra être l’un des documents suivants :

1. Un extrait de l’inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
2. Une carte d’identification justifiant de l’inscription au répertoire des métiers ;
3. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d’un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente ;
4. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d’inscription.
5. Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

* **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le titulaire et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l’article L.5221-2º du Code du travail (ou attestation sur l’honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

## 25.2 - Prise en compte par le Titulaire des préoccupations sociales et environnementales

Le Titulaire s’efforce, dans le cadre de l’exécution du marché, de prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales et met en œuvre, lors de l’exécution de ses obligations, tout moyen dont il dispose qui soit de nature à limiter l’impact de son action sur l’environnement.

En particulier, le Titulaire veille à s’inscrire dans une démarche favorisant **l’accessibilité et l’écoconception**.

## 25.3 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la Caisse des Dépôts à la règlementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT)

La Caisse des Dépôts est, aux termes de l’article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

Elle relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l’article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire du marché est informé que la Caisse des Dépôts, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, la Caisse des Dépôts peut être tenue, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l’identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

# Article 26 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures courantes et services (F.C.S)

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures courantes et de services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

* L’article 3 déroge à l’article 4.1 du C.C.A.G. – FCS
* L’article 17 déroge à l’article 14.1 du C.C.A.G. – FCS

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

J’affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j’interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L.2141-1 à L.2141-6 du Code de la commande publique.

|  |  |
| --- | --- |
| *Fait en un seul original* | **Signature du candidat** |
| A .......................................... | *Porter la mention manuscrite* |
| Le .......................................... | *Lu et approuvé* |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **ACCEPTATION DE L’OFFRE PAR L’ACHETEUR**   |  |  | | --- | --- | | *Est acceptée la présente offre pour valoir*  *Marché* | **Signature du représentant de l’Acheteur habilité par arrêté portant délégation de signature** | | A .......................................... |  | | Le .......................................... |  | |

**NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE (Date d’effet du marché)**

|  |
| --- |
| *En cas de remise contre récépissé :*  *Le titulaire signera la formule ci-dessous :*  *«  Reçu à titre de notification une copie du présent marché »* |
| A ……………………………………… le ………………………………[[1]](#footnote-1) |
| Signature  *En cas d’envoi en LR/AR (Lettre recommandé avec accusé de réception):*  *Coller dans ce cadre l’avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du marché)* |

1. Date et signature originales [↑](#footnote-ref-1)